

Fabrication de clôtures Vitry le François (51)

Conformité aux arrêtés d'enregistrement (pièce jointe n°2)

Version 01 Juin 2023

Dossier réalisé avec le concours de





Demande d'enregistrement Pièce jointe 2



Analyse de conformité (8° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement)

Sources : GNAT





Analyse de conformité rubrique 2560

	Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations re des installations classées pour		
n° article	Exigence	Avis	Commentaires
1	<u>Article 1</u>		
	Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises		
	à enregistrement sous la rubrique n° 2560. Il ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées.		
	Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières dont peut		
	être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-		
	7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.		
	Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2014.		
2	Article 2		
	Au sens du présent arrêté, on entend par :		
	Débit d'odeur : conventionnellement, le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h,		
	par le facteur de dilution au seuil de perception.		
	Eaux industrielles (EI) : effluents liquides résultant du fonctionnement des installations.		
	Eaux pluviales non polluées (EPnp) : eaux météoriques non susceptibles de ruisseler		
	sur des aires imperméabilisées et n'entrant pas en contact avec des fumées		
	industrielles. Sauf configuration spéciale, les eaux de toitures peuvent être considérées		
	comme eaux pluviales non polluées.		
	Eaux pluviales polluées (EPp) : eaux météoriques susceptibles de ruisseler sur des aires		
	imperméabilisées ou d'être en contact avec des fumées industrielles.		
	Eaux résiduaires : effluents liquides susceptibles d'être pollués (EPp, EU et EI) rejetés du site vers un exutoire extérieur au site.		
	Eaux usées (EU) : effluents liquides provenant des différents usages domestiques de		
	l'eau du personnel (toilettes, cuisines, etc.), essentiellement porteuses de pollution		
	organique.		
	Emergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés		
	A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence		
	du bruit généré par l'installation).		





	Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations re		
n° article	des installations classées pour Exigence	r la prote Avis	ection de l'environnement Commentaires
	Emission : le rejet direct ou indirect, à partir de sources ponctuelles ou diffuses de l'installation, de substances, de vibrations, de chaleur ou de bruit dans l'air, l'eau ou le sol. Huiles usagées : toutes les huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient initialement destinées, telles que les huiles usagées des moteurs à combustion et des systèmes de transmission, les huiles lubrifiantes, les huiles pour turbines et celles pour systèmes hydrauliques. Installation : une unité technique fixe au sein de laquelle interviennent une ou plusieurs des activités visées à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement, ainsi que toute autre activité s'y rapportant directement, exercée sur le même site, qui est liée techniquement aux activités énumérées dans cette annexe et qui est susceptible d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution. Local à risque incendie : enceinte fermée contenant des matières combustibles, inflammables ou explosives et occupée, de façon périodique ou ponctuelle, par du personnel. Ici les locaux à risque incendie sont, entre autres, les chaufferies, les locaux de charge d'accumulateur, les zones de stockages de produits combustibles, inflammables ou explosifs. Niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant : conventionnellement, le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Permis d'intervention : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques sans emploi d'une flamme ou d'une source chaude. Pollution : l'introduction directe ou indirecte, par l'activité humaine, de substances, de vibrations, de chaleur ou de bruit dans l'air, l'eau ou le sol, susceptibles de porter atteinte à la santé humaine ou à la qualité de l'environnement, d'entraîner des détériorations des biens matériels, une dét	AVIS	





	Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature				
	des installations classées pour				
n° article	Exigence	Avis	Commentaires		
	Réfrigération en circuit ouvert : tout système qui permet le retour des eaux de				
	refroidissement dans le milieu naturel après prélèvement.				
	Substances dangereuses : les substances ou les mélanges tels que définis à l'article 3				
	du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre				
	2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.				
	Tiers : personne totalement étrangère à l'installation.				
	Valeur limite d'émission : la masse, exprimée en fonction de certains paramètres				
	spécifiques, la concentration et/ou le niveau d'une émission, à ne pas dépasser au				
	cours d'une ou de plusieurs périodes données.				
	Zone de mélange : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou				
	plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales. Cette				
	zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas				
	le respect des normes de qualité environnementales sur le reste de la masse d'eau.				
	Zones à émergence réglementée :				
	- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt				
	de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches				
	(cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones				
	destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;				
	- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers				
	et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;				
	- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après				
	la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-				
	dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),				
	à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des				
	activités artisanales ou industrielles.				
	Chapitre I : Dispositions générales				
3	Article 3				
	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres	С	L'exploitation sera réalisée conformément au dossier d'enregistrement.		
	documents joints à la demande d'enregistrement.		Les justificatifs seront disponibles sur le site.		





	Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclatu des installations classées pour la protection de l'environnement				
n° article	Exigence	Avis	Commentaires		
	L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.				
4	Article 4				
4	L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les rejets et le bruit des cinq dernières années ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. art. 9) ; - le plan de localisation des risques, (cf. art. 8) ; - le plan général des stockages (cf. art. 9) ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. art. 9) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. art. 11) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. art. 16) ; - le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. art. 22) ; - les consignes d'exploitation (cf. art. 23) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. art. 28) ; - les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'air de certains produits par l'installation (cf. art. 39) ;	С	Tous les documents seront disponibles sur le site.		
	Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.				





	Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement				
n° article	Exigence	Avis	Commentaires		
5	Article 5				
	L'installation est implantée conformément aux règles d'urbanisme en vigueur. L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation. En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent.	NC	L'installation n'est pas située à 10 m des limites de propriété. Le mur séparant le site KOSEDAG du tiers est coupe-feu 2 heures de manière à limiter les risques pour les tiers. De plus, les machines de travail mécanique des métaux seront implantées à plus de 10 m des limites de propriété.		
	L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	С	Aucun local habité ou occupé par des tiers n'est présent sur le site.		
6	<u>Article 6</u>				
	Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	С			
7	Article 7				
	L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.	С			
ll l	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions				
II.1	<u>Généralités</u>				
8	Article 8				
	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre	С			





	Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement				
n° article	Exigence	Avis	Commentaires		
	pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à				
	l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Ces parties de l'installation sont appelées				
	zones à risque.				
	L'exploitant dispose d'un plan général de ces zones à risques qui précise les dangers				
	associés.				
9	Article 9				
	Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents	С	Les fiches de données de sécurité des différents produits dangereux seront		
	lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents		présentes sur le site.		
	dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.		Un plan des stockages sera disponible sur site.		
	L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits				
	dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est				
	tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.				
10	Article 10	_			
	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière	С	Le nettoyage des locaux sera réalisé régulièrement.		
	à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel				
	de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.				
4.4	Section 2 : Dispositions constructives				
11	Article 11				
	Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance	С	Aucun local à risque incendie n'est présent sur le site.		
	au feu minimales suivantes :				
	- matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1;				
	- murs extérieurs : REI 90 ;				
	- murs séparatifs : REI 90 ; - planchers/sol : REI 90 ;				
	- portes et fermetures : El 90 ;				
	- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3).				
	Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et				
	canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu				
	équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.				
	Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à				
	la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.				





	Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclatur des installations classées pour la protection de l'environnement			
n° article	Exigence	Avis	Commentaires	
12	Article 12			
	I. Accessibilité. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	С	Le site dispose d'un accès dimensionné pour le passage de poids lourds.	
	II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation. Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 %; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ». En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.	С	Une voie engins est présente sur la façade avant du bâtiment. Elle est de plus de 3 m de large et permet le croisement des engins.	





	Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement				
n° article	Exigence	Avis	Commentaires		
	III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site. Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites « de croisement », judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont : - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ; - longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».	С	La façade avant du bâtiment dispose d'une voie engins permettant le croisement des véhicules.		
	IV. Mise en station des échelles. Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie « engins » définie au II. Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².	С	La voie engins fait au moins 6 m de large et la mise en station des échelles est possible en façade avant du bâtiment.		
	Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.	Sans objet	Le bâtiment dispose d'un seul niveau.		





	Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations re des installations classées pour		
n° article	Exigence	Avis	Commentaires
	Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades		
	disposant d'une voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,80 mètre et		
	une largeur minimale de 0,90 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis		
	composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de		
	l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.		
	V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.	С	
	A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues		
	du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé		
	de 1,40 mètre de large au minimum.		
13	Article 13		
	Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation	С	Le site disposera d'exutoire de désenfumage sur au moins 2% de la surface.
	naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2,		Des travaux seront réalisés sur la toiture pour disposer de 2% de désenfumage
	version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de		(actuellement le bâtiment existant dispose de 1% d'exutoire de désenfumage).
	combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.		
	Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou		
	autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas		
	inférieure à 2 % de la surface au sol du local.		
	Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un		
	DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie		
	projetée de toiture.		
	En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local		
	ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées		
	à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version		
	décembre 2008.		
	L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.		





	Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations re des installations classées pour		
n° article	Exigence	Avis	Commentaires
	Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux		
	risques particuliers de l'installation.		
	Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre	С	
	2003, présentent les caractéristiques suivantes :		
	- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;		
	- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;		
	- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des		
	altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes		
	supérieures à 400 mètres et intérieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est		
	utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des		
	dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800		
	mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions		
	constructives empêchant l'accumulation de la neige ;		
	- classe de température ambiante T(00) ;		
	- classe d'exposition à la chaleur B300.		
	Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface des plus grands		
	exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade soit par des bouches		
	raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur		
	l'extérieur.		
14	Article 14		
	L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques,	С	Des moyens de lutte incendie sont présents sur le site :
	notamment :		Extincteurs répartis sur tout le site
	 D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours 		Poteau incendie public permettant de délivrer 113 m³/h
	avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.		• Installation de 3 bâches incendie de 120 m³ chacune sur le site
	3. D'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un		
	réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte		
	que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un		
	appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure		
	pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont		





	Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations re des installations classées pour		
n° article	Exigence	Avis	Commentaires
15	conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis favorable des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau. 4. D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Article 15	Avis	
	Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification significative et datés.	С	Un plan des réseaux est présent sur le site. Les éventuelles canalisations de transport des produits de traitement de surface ou de vidange des bains seront résistantes aux produits transportés.





	Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement				
n° article	Exigence	Avis	Commentaires		
	Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations				
	classées ainsi que des services d'incendie et de secours.				
	L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des				
	substances ou préparations toxiques est réalisé de manière à être protégé et à résister				
	aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.				
	Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents				
	devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.				
	Section 3 : Dispositif de prévention des accidents				
16	Article 16				
	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité	С	Les installations électriques seront entretenues et seront régulièrement vérifiées.		
	installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques sont				
	réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées par				
	un organisme accrédité.				
	Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux				
	normes applicables.				
	Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 comme pouvant être à				
	l'origine d'une explosion :				
	- les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont				
	conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé ;				
	- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie,				
	de gouttes enflammées ;				
	- le chauffage de ces parties de l'installation ne peut être réalisé que par eau chaude,				
	vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré				
	de sécurité équivalent.				
17	Article 17				
	Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement	С			
	ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à				
	l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités				





	Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations re des installations classées pour		
n° article	Exigence	Avis	Commentaires
	ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.		
	La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).		
18	Article 18 Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre (explosion notamment) susceptible de se produire dispose : - d'un dispositif de détection des substances pouvant en être à l'origine (par exemple poussières d'aluminium, magnésium ou zirconium). L'exploitant dresse la liste de ces		Le site n'est pas à l'origine d'un risque d'explosion. De la détection incendie sera mise en place sur l'ensemble du bâtiment accueillant les installations de production.
	détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps ; - d'évents/parois soufflables dont la surface est dimensionnée, selon les règles de l'art en la matière, après une étude préalable ;		
	- d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de		
	maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.		
	Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles		
19	Article 19 :		
	I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :	С	Les produits liquides seront placés sur rétention suffisamment dimensionnée.





	Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations re		
	des installations classées pour	la prote	
n° article	Exigence	Avis	Commentaires
	- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;		
	- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.		
	Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.		
	Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la		
	capacité de rétention est au moins égale à :		
	- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;		
	- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;		
	- dans tous les cas 250 litres minimum ou la capacité totale lorsque celle-ci est		
	inférieure à 250 litres.		
	II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste	С	
	à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif		
	d'obturation qui est maintenu fermé.		
	L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout		
	moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des		
	conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.		
	Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés		
	à une même rétention.		
	Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou		
	dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des		
	réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, dans les conditions énoncées ci-dessus.		
	III. Les rétentions sont aménagées de manière à ce que les eaux pluviales ne s'y	С	Les rétentions des produits dangereux seront réalisées à l'intérieur du bâtiment.
	déversent pas afin de maintenir en permanence la capacité de rétention définie ci-		0
	dessus. Les capacités de rétention ont en effet vocation à être vides de tout liquide et		
	ne sont pas munies de système automatique de relevage des eaux.		
	IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des substances	С	
	dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol		
	est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières		
	répandues accidentellement.		
	V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements	С	Les eaux d'extinction incendie seront contenues dans le bâtiment grâce à la mise
	susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un		en place de seuils et de de batardeaux sur les portes.
	incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute		





	Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations re		
n° article	des installations classées pour Exigence	Avis	Ction de l'environnement Commentaires
ii di dicic	pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.	AVIS	Commentantes
	En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.		
	En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.		
	Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.		
	Les eaux d'extinction collectées sont éliminées si nécessaire après contrôle de leur qualité vers les filières de traitement des déchets appropriées.		
	VI. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.	С	
	Section 5 : Dispositions d'exploitation		
20	Article 20 L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit,	С	Une personne sera désignée comme référente pour la gestion des produits dangereux.





	Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations re des installations classées pour		
n° article	Exigence	Avis	Commentaires
	des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.		
	Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.		
21	Article 21		
	Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.	С	
	Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Ils sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.		
	Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.		
22	Article 22		
	L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.	С	





	Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations re des installations classées pour		
n° article	Exigence	Avis	Commentaires
23	Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Article 23		
	Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre; - l'obligation d'établir un document ou dossier conforme aux dispositions prévues à l'article 21 pour les parties concernées de l'installation; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides); - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 19; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.; - l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, en cas d'accident.	С	Les consignes seront affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
III	Chapitre III : Emissions dans l'eau		
	Section 1 : principes généraux		
24	Article 24 Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.	С	
	Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer		





	Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations re des installations classées pour		
n° article	Exigence	Avis	Commentaires
	les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.		
	Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau		
25	Article 25		
	Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu	С	Les besoins en eau du site seront fournis par le réseau public de la commune de Vitry le François. La consommation estimée sera de 4 000 m³/an pour les besoins industriels et de 1 000 m³/an pour les besoins domestiques. Soit un volume total de 5 000 m³ par an.
	naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m³/heure. Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m³ par an. Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est inférieur à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.		
26	Article 26	-	Malina and a sign and
	Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m³/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre	С	L'alimentation en eau potable du site est munie d'un disconnecteur. Un compteur est présent en entrée de site.





	Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations re des installations classées pour		
n° article	Exigence	Avis	Commentaires
	2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement		
	Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.		
	En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214.18.		
27	Article 27		
	Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.	Sans objet	Aucun forage n'est présent sur le site ni n'est nécessaire pour l'exploitation.
	Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour		
	l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors		





	Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations r des installations classées pou		
n° article	Exigence	Avis	Commentaires
	service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments		
	d'appréciation de l'impact hydrogéologique.		
	Section 3 : Collecte et rejet des effluents		
28	Article 28		
	Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les	С	Le plan des réseaux est disponible sur le site et est fourni en annexe du dossier.
	points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure,		
	vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.		
	Tout effluent aqueux industriel doit être considéré comme un déchet et traité		
	conformément au chapitre VII.		
29	Article 29		
	Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité	С	Les eaux pluviales de toiture sont évacuées directement en infiltration via des
	d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.		puisards.
	Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les		Les eaux pluviales des voiries poids lourds passent par un séparateur
	voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de		hydrocarbures avant rejet dans un puisard.
	stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et		
	traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les		
	polluants en présence.		
	Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007 ou		
	version ultérieure) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.		
	version diteriedre) od a todte adtre norme edropeemie od internationale equivalente.		
	Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume		
	des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins		
	une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette		
	opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition		
	de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. En tout état de		
	cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi		
	du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité		
	à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités		





	Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations re des installations classées pour		
n° article	Exigence	Avis	Commentaires
	sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations		
	classées.		
30			
	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.		
	Section 4: Valeurs limites d'émission		
31			
	Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration	С	
	suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de		
	pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés		
	dans les SDAGE.		
	Matières en suspension totales y 25 mg/l		
	Matières en suspension totales : 35 mg/l DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l		
	Hydrocarbures totaux : 10 mg/l		
	Section 5 : Traitement des effluents		
32			
32	L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit.	С	
IV	Chapitre IV : Emissions dans l'air	C	
10	Section 1 : Généralités		
33			
	Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés (par	С	Le travail mécanique des métaux ne sera pas à l'origine de rejets à l'atmosphère.
	exemple, les émissions produites par les opérations de soudage, de meulage) sauf	C	Le travair mecanique des metadox ne sera pas a rongine de rejets a ratinospinere.
	dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à		
	l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du		
	présent arrêté.		
	Les conduits d'évacuation de ces effluents sont entretenus régulièrement de manière		
	à éviter toute accumulation de poussières.		
	•		
	Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire		
	à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients,		
	silos, bâtiments fermés). Les installations de manipulation, transvasement, transport		





	Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations re des installations classées pour		
n° article	Exigence	Avis	Commentaires
	de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de		
	capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si		
	nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement		
	des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements		
	et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques		
	d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs).		
	Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des		
	espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception		
	et de la construction (implantation en fonction du vent) que de l'exploitation sont		
	mises en œuvre.		
	Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du		
	stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont		
	permis.		
	Section 2 : Rejets à l'atmosphère		
34	Article 34		
	Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si	Sans	Pas de point de rejet pour le travail mécanique des métaux
	plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.	objet	
	Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par		
	l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme		
	des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère,		
	est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.		
	L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage		
	des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des		
	conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits		
	au voisinage du débouché est continue et lente.		
35	Article 35		
	Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés		
	conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans «		
	un avis publié au Journal officiel ».		



KÖSEDAĞ'

KOSEDA

	Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations re des installations classées pour			
n° article	Exigence	Avis		
36	Article 36			
	La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et			
	l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée,			
	d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre			
	part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.			
	Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 m fait l'objet d'une justification dans le			
	dossier conformément aux dispositions de l'annexe II.			
	Section 3 : Valeurs limites d'émission			
37	Article 37			
	Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées	Sans		
	« dans un avis publié au Journal officiel ».	objet		
38	<u>Article 38</u>			
	Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des			
	conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals)			
	après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que			
	les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de			
	référence égale à 21 %. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s)			
	ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.			
39	Article 39			
	I. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après			
	selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets			
	canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le			
	cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.			





	Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générale	es applicables aux installations i des installations classées pou		ne de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la e l'environnement	nomencla
cle	Exigence	des mistanations classees poo	Avis	Commentaires	
	POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION			
	1. Poussières totales				
	Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	100 mg/m ³ 40 mg/m ³			
	2. Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires)				
	a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés				
	Flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1 g/h	0,05 mg/m³ par métal 0,1 mg/m³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl)			
	b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés				
	Flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h	1 mg/m³ (exprimée en As + Se + Te)			
	c) Rejets de plomb et de ses composés				
	Flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h	1 mg/m³ (exprimée en Pb)			
	d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanad	dium et zinc, et de leurs composés			
	Flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h	5 mg/m³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).			
	Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émi l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l de l'inspection de l'environnement, spécialité instal techniques permettant d'attester l'absence d'ém l'installation.	'exploitant tient à la disposition lations classées, les éléments ission de ces produits par			
	II. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, pré	èvements et analyses moyens			
	réalisés sur une durée d'une demi-heure.				
	Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résu double de la valeur limite prescrite.	uitat de mesure ne depasse le			
	Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de to	outos los mosuros ráalisáes lors			
	d'une opération de surveillance ne dépasse pas les vale				
	des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la va				
ŀ	III. Par ailleurs, pour toutes les autres substances si				
	l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs				
	dans le tableau selon le flux horaire figurant en annexe				





	Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclatur des installations classées pour la protection de l'environnement				
n° article		Exigence		Avis	Commentaires
40	Article 40				
	Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à				
	l'origine d'émission de gaz o	dorant susceptibles d'incor	nmoder le voisinage et de nuire		
	à la santé et à la sécurité pul				
V	Chapitre V : Emissions dans	les sols			
41	<u>Article 41</u>				
	Les rejets directs dans les so	ls sont interdits.		С	
VI	Chapitre VI : Bruit et vibrati	on			
42	Article 42				
	I. Valeurs limites de bruit.			С	Des mesures de bruit seront réalisées à la mise en service des installations.
		•	à l'origine, dans les zones à		
	émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies				
	dans le tableau suivant :				
	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT	ÉMERGENCE ADMISSIBLE	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à		
	existant dans les zones à émergence réglementée	pour la période allant de 7 heures à 22 heures,	7 heures,		
	(incluant le bruit de l'installation)	sauf dimanches et jours fériés	ainsi que les dimanches et jours fériés		
	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)		
	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)		
	De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. II. Véhicules - Engins de chantier.				
	Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier				
	utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en				
	matière de limitation de leurs émissions sonores.				





	Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement			
n° article	Exigence	Avis	Commentaires	
	L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.			
	III. Vibrations. Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I.			
	IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores. L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.			
VII	Chapitre VII: Déchets			
43	Article 43			
	L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.	С	Le tri des déchets sera réalisé sur le site. Les déchets seront ensuite repris par des sociétés spécialisées.	
44	Article 44 L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.	С	Les déchets dangereux et non dangereux seront séparés.	





	Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclatur des installations classées pour la protection de l'environnement			
n° article	Exigence	Avis	Commentaires	
	Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur			
	élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention			
	d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et			
	souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et			
	l'environnement.			
	En particulier, les copeaux d'usinage ou tout déchet d'usinage souillé sont stockés à			
	l'abri des eaux météoriques et sur rétention ou sur tout autre moyen équivalent			
	permettant la récupération des égouttures.			
	Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont			
	réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.			
	La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle			
	produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation			
	d'élimination.			
45	Article 45			
	Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations	C		
	réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure			
	d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.			
	L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets			
	générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un			
	bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers.			
	Tout brûlage à l'air libre est interdit.			
VIII	Chapitre VIII : Surveillance des émissions			
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	Section 1 : Généralités			
46	Article 46			
	L'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, peut, à tout moment,	С	Des mesures seront réalisées régulièrement conformément à la réglementation.	
	réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets		, and the second	
	ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores.			
	Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.			
	Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations			
	classées.			





	Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations re		
n° article	des installations classées pour Exigence	Avis	
	L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées à l'article 39. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées		
	dans un avis publié au Journal officiel. Section 2 : Emissions dans l'air		
	Sans objet		
	Section 3: Emissions dans l'eau		
	Sans objet		
	Section 4 : Impacts sur l'air		
	Sans objet		
	Section 5 : Impacts sur les eaux de surface		
	Sans objet		
	Section 6 : Impacts sur les eaux souterraines		
	Sans objet		
	Section 7 : Déclaration annuelle des émissions polluantes		
47	Article 47		
	Les émissions de substances ou déchets visées aux articles 39 et 45 du présent arrêté doivent faire, le cas échéant, l'objet d'une déclaration annuelle dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.	С	



Analyse de conformité



Analyse de conformité rubrique 2565

traitement de surfaces par voie électrolytique ou che Exigence	Avis	Commentaires
1 Article 1		
Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations d à enregistrement sous les rubriques 2564 ou 2565 de la nomenclature classées.		
Le présent arrêté s'applique : a) aux installations régulièrement autorisées antérieurement au relevant depuis lors du régime de l'enregistrement ;	12 avril 2019 et	
b) aux installations régulièrement enregistrées avant la date d'entr présent arrêté ;	ée en vigueur du	
c) aux installations faisant l'objet d'une demande d'enregistrement de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.		
Cependant, les dispositions prévues aux articles 3,4,5,11,12,13, au p 14, au dernier alinéa de l'article 24, aux articles 25,27,29 et 39 ne sor aux installations relevant du a.		
Les dispositions du point d de l'article 14, du III de l'article 17 et de applicables aux installations relevant des a, b ou c au 1er juillet 2024		
Les dispositions de l'article 11, dans sa rédaction issue de l'arrêté du s'appliquent pas aux installations relevant du b.	20 avril 2023 ne	
Cet arrêté s'applique sans préjudice des prescriptions auxquelles existantes sont déjà soumises et qui demeurent applicables.	ces installations	
Dans le cas d'une extension d'une installation existante nécess	sitant un nouvel	
enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'e - les articles 5,11,12,13 et 39 ne s'appliquent qu'à la partie	e constructive de	
l'extension. Les locaux existants restent, pour ces artic dispositions antérieures ;		
 le point c de l'article 14 est applicable, pour la partie existant dans un délai d'un an à la suite du dépôt de la dem enregistrement; 		
- les autres articles du présent arrêté s'appliquent à l'ensembl	e de l'installation.	



Analyse de conformité



Arrêté du 09/04/19 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n° article **Exigence** Avis **Commentaires** Article 2 Définitions. Définitions : au sens du présent arrêté, on entend par : Volume des cuves affectées au traitement : la somme des capacités de chaque cuve (v compris celles dans lesquelles les pièces ne sont pas plongées) contenant des produits actifs et participant à l'opération de traitement. Les cuves des bains de rinçage (morts ou en cascade) ne sont pas à prendre en compte dans la détermination du volume de classement. La capacité d'une cuve est définie comme étant le volume maximal des bains qu'elle contient dans des conditions normales d'utilisation, tel que préconisé par le fabriquant et non pas le volume géométrique. Machine utilisant un procédé sous-vide : machine à l'intérieur de laquelle, en fonctionnement normal, toutes les phases du procédé de nettoyage, dégraissage, décapage sont réalisées sous-vide. Le respect des dispositions de la norme EN 12921-3 (chapitre 5.6.3.2.2.6) est un moyen de garantir le fonctionnement sous-vide. Norme de qualité environnementale : NQE : la concentration d'un polluant ou d'un groupe de polluants dans l'eau, les sédiments ou le biote qui ne doit pas être dépassée afin de protéger la santé humaine et l'environnement. Polluant spécifique de l'état écologique : substance dangereuse recensée comme étant déversée en quantité significative dans les masses d'eau de chaque bassin ou sousbassin hydrographique. Macropolluant: Ensemble de substances définies au 3 III de l'article 33 comprenant les matières en suspension, les matières organiques et les nutriments, comme l'azote et le phosphore. Par opposition aux micropolluants, l'impact des macropolluants est visible à des concentrations plus élevées. Réfrigération en circuit ouvert : tout système qui permet le retour des eaux de refroidissement dans le milieu naturel après prélèvement. Mention de danger : phrase définie à l'article 2 du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, dit CLP. Substances ou mélanges dangereux : substance ou mélange classé suivant les classes et catégories de danger définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4 du règlement CLP.





	Arrêté du 09/04/19 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement			
n° article	Exigence	Avis	Commentaires	
II article	Composé organique volatil (COV): tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans les conditions d'utilisation particulières. Solvant organique: tout composé organique volatil (COV) utilisé pour l'un des usages suivants: - seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets; - comme agent de nettoyage pour dissoudre des salissures; - comme dissolvant; - comme dispersant; - comme correcteur de viscosité; - comme correcteur de tension superficielle; - comme plastifiant; - comme agent protecteur. Consommation de solvants organiques: la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation par année du calendrier ou toute autre période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en vue de leur réutilisation. On entend par « réutilisation » l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en ant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de « réutilisation » les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets. Utilisation de solvants organiques: la quantité de solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets. Utilisation de solvants organiques: la quantité de solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets. Utilisation de solvants organiques: la quantité de solvants organiques récupérés capue si utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité; Emission diffuse de COV: toute émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits fin	AVIS	Commentantes	





	Arrêté du 09/04/19 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux install dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohale traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nom	ogénés o	ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou
n° article	Exigence	Avis	Commentaires
	Niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant : conventionnellement, le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti		
	comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.		
	Débit d'odeur : conventionnellement, le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h,		
	par le facteur de dilution au seuil de perception.		
	Emergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés		
	A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence		
	du bruit généré par l'installation).		
	Zones à émergence réglementée :		
	- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt		
	de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches		
	(cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones		
	destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;		
	- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers		
	et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;		
	- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après		
	la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-		
	dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),		
	à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des		
	activités artisanales ou industrielles.		
	Chapitre I : Dispositions générales		
3	Article 3 : conformité de l'installation		
	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres	С	L'exploitation sera réalisée conformément au dossier d'enregistrement.
	documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises		Les justificatifs seront disponibles sur le site.
	pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter		
	les prescriptions du présent arrêté.		
4	Article 4 : dossier installation classée		
	L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :	С	Tous les documents seront disponibles sur le site.
	- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;		Toda les decuments seront disponisies sur le site.





	Arrêté du 09/04/19 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux install dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohale traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nom	génés o	u des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou
n° article	Exigence	Avis	Commentaires
	- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir: - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 8); - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 8); - le plan général des ateliers et stockages indiquant les zones de danger ainsi que le plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation (cf. article 10); - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 11); - les schéma de tous les réseaux régulièrement mis à jour (cf. article 15); - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 17); - les consignes d'exploitation (cf. article 22); - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 26); - le plan des réseaux de collecte des effluents et la justification du dimensionnement du bassin de confinement (cf. articles 20 et 27); - en cas de raccordement à une station d'épuration collective, étude de raccordement justifiant de l'aptitude au traitement des rejets (article 33); - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 35); - les justificatifs relatifs à l'élimination des déchets (cf. article 44); - les résultats de l'autosurveillance des émissions (cf. article 44);		





	Arrêté du 09/04/19 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux install dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohale traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nom	ogénés o	ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou
n° article	Exigence	Avis	Commentaires
	 le schéma de maîtrise des émissions de COV s'il est mis en œuvre au sein de l'installation (cf. article 48.5); les résultats de l'autosurveillance air (cf. articles 49 et 58); le plan de gestion des solvants si l'installation consomme plus d'une tonne de solvant par an (cf. article 51). 		
	Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.		
ll l	Chapitre II : Implantation et aménagement		
5	<u>Article 5 : implantation</u>		
	Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités de traitement de surface sont implantés à une distance minimale de dix mètres des limites de la propriété ou l'installation est implantée et à plus de 20 mètres des habitations et des établissements recevant du public.	NC	L'installation n'est pas située à 10 m des limites de propriété mais elle se situe à plus de 20 m des habitations et des établissements recevant du public. Le mur séparant le site KOSEDAG du tiers est coupe-feu 2 heures de manière à limiter les risques pour les tiers.
	L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	С	Aucun local habité ou occupé par des tiers n'est présent sur le site.
6	Article 6 : intégration dans le paysage et envol des poussières		
	L'exploitant adopte les dispositions suivantes : - le site est maintenu en bon état de propreté ; - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	С	
111	Chapitre III : Exploitation		
7	Article 7 : surveillance et accès à l'installation		
	Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits	С	Une personne sera désignée comme référente pour la gestion des produits dangereux.





n° article	traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nom		
n article	Exigence utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas	Avis	Commentaires
	d'incident.		
	Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.		
8	Article 8 : Gestion des produits		
	L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques	С	Les fiches de données de sécurité des différents produits dangereux seror
	des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les		présentes sur le site.
	fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les		Un plan des stockages sera disponible sur site.
	préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).		
	L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances		
	ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.		
	La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux		
	nécessités de l'exploitation.		
	necessites de l'exploitation.		
	Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères		
	très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles		
	de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou		
	mélanges dangereux.		
9	Article 9 : propreté de l'installation		
	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière	С	Le nettoyage des locaux sera réalisé régulièrement.
	à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets.		
	Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et		
	poussières.		
	Toutes les précautions sont prises pour éviter les risques d'envols de déchets,		
	notamment lors de leur enlèvement mais aussi dans leur gestion usuelle par		
	l'exploitant.		





	Arrêté du 09/04/19 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou			
	traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nom			
n° article	Exigence Section 1 : Généralités	Avis	Commentaires	
II.1 10	Article 10			
10	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	С		
	Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2, ainsi que les locaux accueillant les équipements à risque de défaillance électrique (au moins le tableau général basse tension et les armoires de puissance liées à la chauffe des bains et aux traitements électrolytiques) sont systématiquement à considérer dans ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de l'ensemble des cuves de l'installation précisant, pour chacune d'elle, ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.).		Pas de présence de mélanges inflammables	
	Ces plans sont tenus à jour.			
11	Article 11 : Isolement et comportement au feu			
	Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes : - la structure est de résistance au feu R 30 ; - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.	NC	La structure du bâtiment n'est pas R30. Il s'agit d'une structure métallique existante ne disposant d'aucune résistance au feu particulière. Les murs extérieurs sont en bardage métallique (matériaux A2s1d0).	
	Les locaux à risque définis à l'article 10 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - murs et parois séparatifs REI 120 ; - planchers EI 120 et structures porteuses de planchers R 120 ;		Le bâtiment n'accueillera aucun stockage de liquides inflammables. Les bains de traitement de surface ne seront pas chauffés.	





	Arrêté du 09/04/19 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux install dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohale traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nom	ogénés o	u des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou
n° article	Exigence	Avis	Commentaires
	 portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture El 120. 		
	 En l'absence de tout stockage ou emploi de liquide inflammable, l'exploitant peut déroger aux dispositions relatives à ces locaux à risque, sous réserve du respect des trois conditions suivantes : les locaux à risque disposent d'un système de détection automatique d'incendie; les locaux ne contiennent pas d'équipement à risque de défaillance électrique (par exemple un tableau général basse tension ou une armoire de puissance). A défaut, ces équipements sont protégés par un système d'extinction automatique adapté au risque (feu d'origine électrique); la structure est de résistance au feu R 30 et les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0. 		
	Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions propres aux locaux à risque. Les équipements à risque de défaillance électrique (au moins le tableau général basse tension et les armoires de puissance liées à la chauffe des bains et aux traitements électrolytiques) sont installés dans des locaux indépendants de l'atelier de traitement.		Aucune chaufferie n'est présente sur le site.
12	Article 12 : accessibilité I. Accès au site L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout	С	Le site dispose d'un accès dimensionné pour le passage de poids lourds.
	moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.		





	Arrêté du 09/04/19 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux install dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohale traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nom	ogénés o	u des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou
n° article	Exigence	Avis	Commentaires
	II. Voie « engins » Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction. Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 %; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. Le positionnement de la voie engins est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.	C	Une voie engins est présente sur la façade avant du bâtiment. Elle est de plus de 6 m de large et permet le croisement des engins.
	III. Aires de stationnement III.1. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens	С	La voie engins fait au moins 6 m de large et la mise en station des échelles est possible en façade avant du bâtiment.





	Arrêté du 09/04/19 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux install dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohale traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nom	ogénés o	ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou
n° article	Exigence	Avis	Commentaires
	Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II. Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens. Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.		
	Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours. Chaque aire de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - un positionnement de l'aire permettant un stationnement perpendiculaire au bâtiment est possible, sous réserve qu'il permette aux lances incendie d'atteindre les mêmes zones du bâtiment avec une aire de stationnement parallèle ; la distance par rapport à la façade est inférieur à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;		





	Arrêté du 09/04/19 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux install dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohale traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nom	ogénés o	u des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou
n° article	Exigence	Avis	Commentaires
	 elle comporte une matérialisation au sol; aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire; elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours; elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une 		
	résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm2. III.2. Aires de stationnement des engins Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont	С	Il sera implanté 1 aire de stationnement des engins de 4 x 8 m par bâche de 120 m³.
	directement accessibles depuis la voie engins définie au II. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.		
	Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.		
	Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.		
	Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :		
	- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 $\%$; - elle comporte une matérialisation au sol;		
	- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;		





	Arrêté du 09/04/19 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux install dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohale traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nom	ogénés o	u des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou
n° article	Exigence	Avis	Commentaires
	 elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. 		
	IV. Documents à disposition des services d'incendie et de secours L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours: - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.	С	
13	Article 13 : désenfumage		
	Les locaux à risque définis à l'article 10 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m2; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m2 sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.	С	Le site disposera d'exutoire de désenfumage sur au moins 2% de la surface. Des travaux seront réalisés sur la toiture pour disposer de 2% de désenfumage (actuellement le bâtiment existant dispose de 1% d'exutoire de désenfumage).
	Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.		



Analyse de conformité



	Arrêté du 09/04/19 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux install dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohale traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nom	ogénés o	u des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou
n° article	Exigence	Avis	Commentaires
	Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.		
	Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions cidessus.		
	Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées pour chaque zone à désenfumer.		
	Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.		
14	Article 14 : moyens de prévention et de lutte contre l'incendie		
	L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans	С	 Des moyens de lutte incendie sont présents sur le site : Moyen d'alerte (téléphone) Extincteurs répartis sur tout le site
	les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. c) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : - des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions		 Poteau incendie public permettant de délivrer 113 m³/h Installation de 3 bâches incendie d'un volume total de 360 m³ sur le site
	minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.		



Analyse de conformité



	Arrêté du 09/04/19 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux instal dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohale traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nom	ogénés o	ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou
n° article	Exigence	Avis	Commentaires
	Ces deux types de points d'eau incendie suscités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et		
	peuvent par conséquent coexister pour une même installation.		
	S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant :	С	Les bâches incendie feront l'objet d'une réception par le SDIS après son
	- permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ;		installation.
	- indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la		
	disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ;		
	- implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions		
	techniques en vigueur dans le département.		
	Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux		
	services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.		
	Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau.		
	L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un		
	point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens		
	des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre		
	eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux		
	engins des services d'incendie et de secours);		
	d) D'un dispositif de détection automatique d'incendie.	С	Un dispositif de détection incendie sera mis en place sur l'ensemble du bâtiment.
	e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.		





	Arrêté du 09/04/19 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux install dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohale traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nom	ogénés o	u des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou
n° article	Exigence	Avis	Commentaires
	L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices		
	de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.		
15	<u>Article 15 : canalisations</u>		
	Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués	С	Un plan des réseaux est présent sur le site.
	ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des		
	produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être		Les éventuelles canalisations de transport des produits de traitement de surface
	inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens		ou de vidange des bains seront résistantes aux produits transportés.
	périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont		
	consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection		
	des installations classées.		
	Los différentes canalisations contropérées conformément aux règles en vigueur		
	Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.		
	Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour,		
	notamment après chaque modification notable, et datés. Il est tenu à la disposition de		
	l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.		
	440 400 001 1100 1100 1100 1100 1100 11		
	Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les		
	différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.		
	L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des substances ou mélanges		
	dangereux est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels		
	dans le fonctionnement normal de l'atelier.		
	Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents		
	devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.		
	Section II : Dispositif de prévention des accidents		
16	Article 16 : matériels utilisables en atmosphères explosibles		
	Dans les parties de l'installation visées à l'article 10 (produits inflammables) et	С	Pas d'utilisation de liquides inflammables
	recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques,		
	hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1		





	Arrêté du 09/04/19 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux install dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohale traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nom	ogénés c	ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou
n° article	Exigence	Avis	Commentaires
	à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement		
	nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.		
17	Article 17 : installations électriques, éclairage, chauffage		
	ILes équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage des locaux à risque incendie ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique, ou par tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles	С	Les installations électriques seront entretenues et seront régulièrement vérifiées.
	de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. IILes installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 (version de juin 2015) permettent de répondre aux exigences. Les installations électriques sont contrôlées périodiquement, en fonction des risques, et au moins annuellement ainsi qu'à la suite de toute modification, par une personne compétente, conformément aux dispositions du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments le justifiant.		
	IIILe contrôle des installations électriques prévu au II est au moins annuel. Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaire à cette exigence sur la détection de points chauds. Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de		





	Arrêté du 09/04/19 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux install dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohale traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nom	ogénés o	u des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou
n° article	Exigence	Avis	Commentaires
	réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.		
18	Article 18 : ventilation des locaux		
	Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux et intervalise)	С	
10	est interdite).		
19	Article 19 : systèmes de détection automatique		
	 IUn dispositif de détection automatique d'incendie est installé, au moins : dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226); dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface; Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration. Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site. 	С	Une détection incendie sera mise en place sur l'ensemble des zones de production.
	IILe déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains). A tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une		





	Arrêté du 09/04/19 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux install dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohale traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nom	ogénés o	u des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou
n° article	Exigence	Avis	Commentaires
	procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.		
	IIIL'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. « L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il dispose d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée qui remet chaque année un rapport de contrôle. Les dates et la nature des contrôles, les anomalies constatées, la liste des mesures correctives, accompagnées de leur date de réalisation sont consignées dans un registre. La liste des détecteurs, le contrat de maintenance et le registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.		
	Section III : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles		
20	Article 20 : stockages et rétention		
	I. Dispositions générales Le stockage et la manipulation de substances ou mélanges dangereux sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.	С	Les produits liquides seront placés sur rétention suffisamment dimensionnée.



Analyse de conformité



	Arrêté du 09/04/19 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux install dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohale traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nom	ogénés o	u des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou
n° article	Exigence	Avis	Commentaires
	L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances et mélanges dangereux n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de substances ou mélanges dangereux, d'acides, de bases ou de sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est étanche, inattaquable et équipé de façon à pouvoir recueillir les		
	eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.		
	II. Cuves et chaînes de traitement Toute chaîne ou cuve de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité de la plus grande cuve ; - 50 % de la capacité totale des cuves associées. Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ou des acides ou des bases ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.	С	Les bains de traitement de surface seront placés sur rétention permettant de retenir tout déversement.
	III. Rétentions et bassin de confinement L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un	С	Les eaux d'extinction incendie seront contenues dans le bâtiment grâce à la mise en place de seuils et de de batardeaux sur les portes.
	sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être		



K



	Arrêté du 09/04/19 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux install dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohale traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nom	ogénés c	ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou
n° article	Exigence	Avis	Commentaires
	actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.		
	Les produits récupérés en cas d'accident ou d'incendie ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 33 ou sont éliminés comme les déchets.		
	IV. Chargement et déchargement Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions.	С	Seul du chargement pour la récupération des eaux usées sera réalisé par camion citerne sur le site. L'aire de chargement sera étanche.
	V. Réserves de produits et matières consommables L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, comme, par exemple, résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.	С	
	Section IV : Dispositions d'exploitation		
21	Article 21 : travaux		
	Dans les parties de l'installation recensées à l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.	С	





	Arrêté du 09/04/19 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux install dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohale traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nom	ogénés o	ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou
n° article	Exigence	Avis	Commentaires
	Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.		
	Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.		
	Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter un point chaud sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.		
	Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.		
22	Article 22 : consignes et protection individuelle		
	I. Consignes de sécurité Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment : - les conditions dans lesquelles sont délivrés les substances et mélanges dangereux et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ; - la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ; - les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection s'il existe ; - les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour éviter l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;	С	Les consignes de sécurité seront affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.





Arrêté du 09/04/19 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux install dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohale traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nom	ogénés o	u des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou
n° article Exigence	Avis	Commentaires
 les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides); les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses; les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au III de l'article 20; les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie; la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.; l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son 		
personnel.		
II. Consignes d'exploitation Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ; - la fréquence de vérification des dispositifs contribuant directement à la sécurité des installations ou à la protection de l'environnement ; - la limitation dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses ou combustibles nécessaires pour permettre au maximum le fonctionnement de l'installation pour une production journalière ; - la vérification périodique prévoit le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, (thermoplongeurs, rétentions, canalisations, etc.) Les modalités de contrôle des paramètres de fonctionnement sont définies par un préposé dûment formé. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.		Les consignes d'exploitation seront affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
III. Protection individuelle	С	Des protections individuelles seront disponibles pour le personnel, le cas échéant.





	Arrêté du 09/04/19 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux install dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohale traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nom	ogénés o	ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou
n° article	Exigence	Avis	Commentaires
	Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à leur emploi.		
IV		1	
	Section I : principes généraux		
23	Article 23 : applicabilité Les articles 32, 33, 34, 35 et 46 ne sont pas applicables aux installations ne présentant pas de rejets dans l'eau liés à l'activité (eaux de rinçage, de process, purges, etc.).		
24			
	Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en matière de : - compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; - réduction ou suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.		
	Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau		
25			
	Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement.	С	Les besoins en eau du site seront fournis par le réseau public de la commune de Vitry le François. La consommation estimée sera de 4 000 m³/an pour les besoins industriels et de 1 000 m³/an pour les besoins domestiques. Soit un volume total de 5 000 m³ par an.
	La réfrigération en circuit ouvert est interdite.		
26	Article 26 : ouvrages de prélèvements Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	С	L'alimentation en eau potable du site est munie d'un disconnecteur. Un compteur est présent en entrée de site.





	Arrêté du 09/04/19 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux install dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohale traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nom	ogénés o	u des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou
n° article	Exigence	Avis	Commentaires
	Le système de disconnection équipant le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée peut être vérifié régulièrement et entretenu.		
	Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 de code de l'environnement.		
	Section 3 : Collecte et rejet des effluents		
27	Article 27 : collecte des effluents Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées, etc.) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. En complément des dispositions prévues à l'article 15, les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H350, H351, H370 ou H372 dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.	С	Les réseaux de collecte présents sur le site sont de type séparatif (1 réseau pour les eaux pluviales de toiture, 1 réseau pour les eaux pluviales de voiries, 1 réseau pour les eaux usées).
	Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.		Le plan des réseaux est disponible sur le site et est fourni en annexe du dossier.
28	Article 28 : Points de rejets		
	Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit. Ces points sont implantés dans une section dont les	С	



Analyse de conformité



Arrêté du 09/04/19 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n° article Avis **Commentaires** caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. Article 29 : reiet des eaux pluviales En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 33 avant rejet au milieu naturel. Article 30 : eaux souterraines Tout déversement d'eaux résiduaires en nappe souterraine, direct ou indirect Il n'y aura aucun déversement d'eaux résiduaires en infiltration sauf les eaux pluviales de toiture (non susceptible d'être polluées) et les eaux pluviales de (épandage, infiltration, etc.), total ou partiel, est interdit. voiries (passant par un séparateur hydrocarbures avant infiltration). Tout déversement à l'intérieur des périmètres de protection des gîtes conchylicoles et des périmètres rapprochés des captages d'eau potable est interdit. Section IV : Valeurs limites d'émission Article 31 : généralités Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite. Article 32 : Température et pH La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C sauf si la température en C Il n'y aura aucun rejet d'eaux usées industrielles. En effet, les vidanges des bains amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés n'est pas de traitement de surface seront reprises en tant que déchets.





	Arrêté du 09/04/19 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux install dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohale traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nom	ogénés o	ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou
n° article	Exigence	Avis	Commentaires
	supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Le pH des effluents rejetés est compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. Pour les eaux réceptrices auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article D. 211-10 du code de l'environnement, les effets du rejet, mesurés dans les mêmes conditions que précédemment, respectent également les dispositions suivantes : - ne pas entraîner une élévation maximale de température de 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, de 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ; - ne pas induire une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - maintenir un pH compris entre 6 et 9 pour les eaux salmonicoles et cyprinicoles et pour les eaux de baignade, compris entre 6,5 et 8,5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, et compris entre 7 et 9 pour les eaux conchylicoles ; - ne pas entraîner un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et		Les seuls rejets aqueux du site seront : • Les eaux usées de type domestiques (sanitaires, douche) • Les eaux pluviales de toiture et de voiries.
	une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.		
33	Article 33 : VLE pour le rejet direct ou raccordé		
	I. Les rejets d'eaux résiduaires se font exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils respectent notamment les valeurs limites d'émission fixées ci-après.		
	II. Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration industrielle/ 2750, mixte/ 2752 ou urbaine) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.		





	Arrêté du 09/04/19 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux install dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohale traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nom	ogénés o	u des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou
n° article	Exigence	Avis	Commentaires
	Lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions, en sortie de l'installation, des polluants autres que les macropolluants sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel.		
	Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par les collectivités auxquelles appartient le réseau.		
	III. Sans préjudice des dispositions de l'article 24, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent par ailleurs les valeurs limites de concentration suivantes.		
	Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2e alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.		
	Les valeurs limites d'émission en concentration sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté.		
	Le rejet est dit direct lorsqu'il s'effectue dans le milieu naturel après la station de traitement de l'installation.		
	Le rejet est dit raccordé lorsqu'il s'effectue dans le réseau de collecte d'une station d'épuration extérieure.		
	Sans préjudice des valeurs limites d'émission en concentration définies aux articles suivants, les rejets de cadmium n'excédent pas 0,3 gramme par kilogramme de cadmium utilisé.		
	1. Polluants spécifiques du secteur d'activité Les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes avant rejet au milieu naturel :		



Analyse de conformité



Arrêté du 09/04/19 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

cle					Exigence	Avis	Commentaires	
		N° CAS	Code	Valeur limite de concentration	Activité visée	Condition sur le flux		
	Ag	7440- 22-4	1368	0,5 mg/l		Si le flux est supérieur à 1 g/j		
	Aluminium	7429- 90-5	1370	5 mg/l		Si le flux est supérieur à 10 g/j		
	Cadmium et ses composés* (en Cd)	7440- 43-9		Interdiction de rejet 0,2 mg/l 0,1 mg/l 50 µg/l	Pour les installations visées à l'article 56 Pour les autres installations : Pour les installations ayant une activité de réparation et de rénovation Pour les installations de cadmiage Pour tous les autres cas			
	Chrome VI (en Cr6+)	18540- 29-9	1371	0,1 mg/l				
	Chrome III	7440- 47-3	5871	1,5 mg/l		Si le flux est supérieur à 4 g/j		



Analyse de conformité



Arrêté du 09/04/19 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n° article Exigence Avis **Commentaires** Si le flux est Cuivre et ses composés 7440-1392 1,5 mg/l supérieur (en Cu) 50-8 à 4 g/j Si le flux est 393 5 mg/l supérieur 89-6 à 10 g/j Pour les installations ayant une activité Plomb et ses composés 0,5 mg/l 1382 de réparation et de rénovation (en Pb) 92-1 0,4 mg/l Autres cas Si le flux est Nickel et ses composés 7440-1386 2 mg/l supérieur 02-0 (en Ni) à 4 g/j Si le flux est 7439-Étain et ses composés 1394 2 mg/l supérieur à 4 g/j Si le flux est Zinc et ses composés 7440-1383 3 mg/l supérieur 66-6 (en Zn) à 6 g/j Pour les installations avec une activité Trichlorométhane 1 mg/l utilisant des bains de nickel chimique 67-66-3 1135 0,25 mg/l (chloroforme) et/ou de zinc/nickel Autres cas Interdiction de Pour les installations visées à l'article 56 Cvanures totaux 1390 Pour les autres installations 0,1 mg/l 2. Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :



Analyse de conformité



Arrêté du 09/04/19 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

	traitement de s	urfaces	par voie é	électrolytique ou chimique	e) de la nom	enclatur	e des installations classées pour la protection de l'environnement
n° article		Ex	xigence			Avis	Commentaires
	Substances de l'état chimique				ı		
		N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite			
	Diphényléthers bromés	-	-	50 μg/l (somme des composés)			
	Tétra BDE 47*	5436-43-1	2919	25 μg/l	ı		
	Penta BDE 99*	60348-60-9	2916	25 μg/l	ı		
	Penta BDE 100	189084-64-8	2915	-	ı		
	Hexa BDE 153*	68631-49-2	2912	25 μg/l	ı		
	Hexa BDE 154	207122-15-4	2911	-	ı		
	HeptaBDE 183*	207122-16-5	2910	25 μg/l	ı		
	DecaBDE 209	1163-19-5	1815	-	ı		
	Chloroalcanes C10-13*	85535-84-8	1955	25 μg/l			
	Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)	75-09-2	1168	50 μg/l aυ-delà de 1g/j	1		
	Fluoranthène	206-44-0	1191	25 μg/l aυ-delà de 1g/j			
	Naphtalène	91-20-3	1517	130 μg/l aυ-delà de 1g/j			
	Mercure et ses composés*	7439-97-6	1387	25 μg/l			
	Nonylphénols*	84-852-15-3	1958	25 μg/l			
	Octylphénols	1806-26-4	6600 / 6370 / 6371	25 μg/l aυ-delà de 1g/j			
	Tétrachloroéthylène	127-18-4	1272	25 μg/l si le rejet dépasse 1g/j			
	Tétrachlorure de carbone	56-23-5	1276	25 μg/l si le rejet dépasse 1g/j			
	Trichloroéthylène	79-01-6	1286	25 μg/l si le rejet dépasse 1g/j			
	Composés du tributylétain (tributylétain-cation) *	36643-28-4	2879	25 μg/l			



Analyse de conformité



Arrêté du 09/04/19 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

			Exigen	ce		Avis	Commentaires
Autres substances	Autres substances de l'état chimique						
Di (2-éthylhexyl) pl	ntalate (DEHP)*	117-81-7	6616	25 μg/l			
Acide perfluo rood (PFOS)	tanesulfonique et ses dérivés*	45298-90-6	6561	25 μg/l			
Quinoxyfène*		124495-18-7	2028	25 μg/l			
Dioxines et compo PCDD et PCB-DF	sés de dioxines* dont certains	-	7707	25 µg/l			
Aclonifène		74070-46-5	1688	25 μg/l aυ-delà de 1g/j			
Bifénox		42576-02-3	1119	25 μg/l aυ-delà de 1g/j			
Cybutryne		28159-98-0	1935	25 μg/l aυ-delà de 1g/j			
Cyperméthrine		52315-07-8	1140	25 μg/l aυ-delà de 1g/j			
Hexabromocyclod	odécane* (HBCDD)	3194-55-6	7128	25 μg/l			
Heptachlore* et ép	oxyde d'heptachlore*	76-44-8/ 1024-57-3	7706	25 µg/l			
Polluants spécifiqu	es de l'état écologique	1					
Autre polluant spé l'origine d'un impa	cifique de l'état écologique à ct local	-	-	- NQE si le rejet dépasse 1 g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25 µg/l - 25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25 µg/l			
	-	•		* dans le tableau ci-des s et satisfont en conséque			
	• •			2 février 1998 susvisé.	ice en plus aux		
Pour les au	utres métaux et	métallo	ides su	usceptibles d'être mis ei	n œuvre dans		
l'installation	(zirconium, vana	dium, m	olybdè	ne, cobalt, manganèse, tit	ane, béryllium,		
				mal journalier définis conf			
•	de l'article 24, so registrement.	ont, sau	rindica	tion contraire, ceux ment	ionnes dans le		



ne peut excéder le double de la valeur limite.

Demande d'enregistrement

Analyse de conformité



Arrêté du 09/04/19 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n° article Exigence Avis **Commentaires** 3. Autres polluants Les valeurs limites en termes de concentration pour les autres polluants sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté: Polluant Rejet direct (en mg/l) Rejet raccordé (en mg/l) Condition sur le flux MES 30 30 Si le flux est supérieur à 60 g/j 15 Si le flux est supérieur à 30 g/j 20 Si le flux est supérieur à 40 g/j Azote global 50 150 Si le flux est supérieur à 50 kg/j 10 Si le flux est supérieur à 20 g/j (direct) Si le flux est supérieur à 100 g/j (raccordé) 300 Indice hydrocarbure Si le flux est supérieur à 10 g/j AOX (*) Si le flux est supérieur à 10 g/j (*) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle. Si la valeur limite d'émission en DCO n'est pas pertinente compte tenu de la nature des effluents rejetés, elle peut être remplacée par une valeur limite d'émission en carbone organique total (COT = DCO/3) Article 34 : Caractérisation des valeurs limites Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration



Analyse de conformité



Arrêté du 09/04/19 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n° article **Exigence** Avis **Commentaires** Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse sont les méthodes de référence en vigueur. Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, permet une représentation statistique de l'évolution du paramètre. Lorsque la valeur limite est exprimée par rapport à un flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière. Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux. Dans le cas particulier du chloroforme et en raison du caractère éventuellement très fluctuant des niveaux de rejet, les modalités de la conformité à la valeur limite d'émission sont à préciser dans le dossier d'enregistrement. Section V: Traitement des effluents Article 35 : installations de traitement Les installations de traitement des effluents sont conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant les quelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.



Analyse de conformité



	Arrêté du 09/04/19 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux install dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohale traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nom	ogénés o	u des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou
n° article	Exigence	Avis	Commentaires
	Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.		
	La détoxication des eaux résiduaires est effectuée soit en continu, soit par bâchées. Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser sont effectués soit en continu, soit à chaque bâchée, selon la méthode de traitement adoptée.		
VI	L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxication est aménagé pour permettre ou faciliter la mesure de débit et l'exécution des prélèvements. Chapitre VI : Emissions dans l'air		
V1	Section 1 : Généralités		
36	Article 36 : Dispositions générales		
	Les émissions atmosphériques (gaz, solvants, vapeurs, vésicules, particules) émises audessus des bains et cuves de traitement sont captées et épurées, si nécessaire, avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites du présent arrêté. Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration.		
	Le stockage de produits volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, est confiné (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et		





	Arrêté du 09/04/19 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux install dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohale traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nom	ogénés o	u des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou
n° article	Exigence	Avis	Commentaires
	aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.		
	Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation sont mises en œuvre.		
	Section 2 : Rejets à l'atmosphère		
37	Article 37 : points de rejets		
	Les éventuels points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.	С	
	Les éventuels conduits d'extraction sont éloignés au maximum des locaux habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne comportent pas d'obstacles à la diffusion des gaz. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.		
	La dilution des effluents est interdite. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.		
38	Article 38 : points de mesures		
	Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.	С	
39	Article 39 : Hauteur des conduits d'extraction		
	Indépendamment des valeurs limites d'émission et des débits d'odeur définis ci-après, le débouché des conduits d'extraction dépasse d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.	С	Sera réalisé le cas échéant
	Section 3 : Débit et mesure		
40	Article 40		





	Arrêté du 09/04/19 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux instal dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohal traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nom	ogénés o	u des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou
n° article	Exigence	Avis	Commentaires
	Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel ».		
	Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.		
	Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux non dilués.		
VII	Chapitre VII : Bruit et vibration		
41	Article 41 : bruit et vibration		
	I. Valeurs limites de bruit. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :	С	Des mesures de bruit seront réalisées à la mise en service des installations.
	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés		
	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) 4 dB(A) 4 dB(A)		
	Supérieur à 45 dB(A) 5 dB(A) 3 dB(A)		
	De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de		





	Arrêté du 09/04/19 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux instal dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohale traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nom	ogénés c	ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou
n° article	Exigence	Avis	Commentaires
	l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.		
	II. Véhicules - engins de chantier Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.		
	III. Vibrations Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I de l'arrêté du 24 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.		
	IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié à la demande de l'inspection des installations classées.		
VIII	Chapitre VIII : Déchets		
42	Article 42 : généralités Sont soumis aux dispositions du présent titre tous les déchets générés, y compris l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bains ou solvants usés, bains morts, résines échangeuses d'ions, etc.).	С	Le tri des déchets sera réalisé sur le site. Les déchets seront ensuite repris par des sociétés spécialisées.
	Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée.		





	Arrêté du 09/04/19 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux install dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohale traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nom	ogénés o	u des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou
n° article	Exigence	Avis	Commentaires
	Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 2 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.		
	Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à l'article D. 543-280 du code de l'environnement, le tri et la valorisation prévus aux articles D. 543-281 et suivants de ce même code son mis en place.		
	L'exploitant conserve pendant 5 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets. Les déchets		
	dangereux font l'objet d'un bordereau de suivi qui est conservé pendant 5 ans.		
43	<u>Article 43 : brûlage</u>		
	Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux est interdit.	С	
IX	Chapitre IX : Surveillance des émissions		
	Section 1 : Surveillance des émissions		
44	<u>Article 44 : Généralités</u>		
	L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles du présent chapitre. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.	С	Un programme de surveillance sera mis en place, le cas échéant.
	En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. Elles concernent notamment la mise en œuvre d'un programme de surveillance des émissions selon les principes énoncés à l'article 58-I.		
	Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.		
	Section 2 : Emissions dans l'air		



Analyse de conformité



Arrêté du 09/04/19 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n° article Exigence Avis **Commentaires** Article 45 : dispositions générales C La surveillance des rejets dans l'air porte sur : - le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ; - les valeurs limites d'émissions. Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent. Section 3: Emissions dans l'eau **46** *Article 46* I. Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un Aucun rejet d'eaux usées industrielles organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé, etc.) non chargés de produits toxiques. En cas de traitement par bâchée, un échantillon représentatif est analysé avant rejet. II. Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Ils sont mesurés et consignés avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet. Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets. III. Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Des mesures du niveau des rejets en cyanures totaux et en métaux (en fonction des caractéristiques présumées du rejet) sont réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière.





	Arrêté du 09/04/19 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux install dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohale traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nom	ogénés o	u des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou
n° article	Exigence	Avis	Commentaires
	Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer permettent une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées.		
	 chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en cyanures totaux et en chrome hexavalent; une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux, lorsque la technique le permet. 		
	Des prélèvements et analyses portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance (métaux et cyanures totaux) sont effectuées trimestriellement par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci et suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.		
	Ce laboratoire de prélèvement et d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).		
	Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.		
	Concernant les rejets des autres substances, lorsque les seuils définis ci-dessous sont dépassés en contributions nettes, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux :		



Analyse de conformité



Arrêté du 09/04/19 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n° article **Exigence** Avis **Commentaires** Seuil de flux Fréquence Mensuelle 100 g/i Chloroforme (trichlorométhane) Trimestrielle 20 g/j 100 g/i Mensuelle Autre substance visée au 2 du III de l'article 33 Trimestrielle 20 g/j 5 g/j Autre substance identifiée par une étoile au 2 du III de l'article 33 Trimestrielle 2 g/j Cas particulier du cadmium : Un échantillon représentatif du rejet pendant une période de 24 heures est prélevé. La quantité de cadmium rejeté au cours du mois est calculée sur la base des quantités quotidiennes de cadmium rejetées. Pour les substances dont la surveillance pérenne a été actée voire notifiée par arrêté préfectoral dans le cadre de la deuxième campagne RSDE (recherche et réduction des rejets de substances dans l'eau), les dispositions du présent arrêté remplacent les dispositions prévues concernant les modalités de cette surveillance. Section 6: Impacts sur les eaux souterraines Article 47 47 L'exploitant d'une installation où sont présentes plus de 5 tonnes de substances et Sans Pas de présence de substances à mention de danger H310, H330, H370, H300, mélanges dangereux à mention de danger H310, H330 ou H370 ou 50 tonnes de objet H301, H311, H331, H350, H351, H372. substances et mélanges dangereux à mention de danger H300, H301, H311, H331, H350, H351 ou H372 réalise une surveillance des eaux souterraines dans les conditions suivantes: - un puits au moins est implanté en aval du site de l'installation. La définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique jointe au dossier d'enregistrement ; - deux fois par an au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude hydrogéologique citée ci-dessus.



Analyse de conformité



Arrêté du 09/04/19 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n° article Exigence Avis **Commentaires** L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les plus brefs délais. Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées. Titre II : dispositions particulières applicables à l'ensemble des installations relevant de la rubrique 2564 NB: Les articles de ce titre ne sont pas repris dans ce tableau (le site n'étant pas soumis Sans à cette rubrique) objet Titre III : dispositions particulières applicables à l'ensemble des installations relevant de la rubrique 2565 Article 53: aestion des produits Les réserves de cyanure, de trioxyde de chrome et des autres substances ou mélanges Sans Aucun de ces produits ne sera présent sur le site. dangereux à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H350, H351, objet H370 ou H372 sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant les produits cyanurés ne renferme pas de solutions acides. Les locaux sont pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur. Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de cyanures, de trioxyde de chrome et autres produits dangereux. Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains et cuves de traitement. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur. Article 54 : Rétentions, régulation thermique et épuration





	Arrêté du 09/04/19 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux install dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohale traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nom	ogénés c	ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou
n° article	Exigence	Avis	Commentaires
	Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'installation de traitement de surface concernée et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mélanger (cyanure et acide, hypochlorite et acide, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc.). Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention sont vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement. Le chauffage par résistance électrique des cuves est asservi à un détecteur de niveau arrêtant le chauffage en cas de niveau insuffisant de liquide dans la cuve. Le bon fonctionnement de l'asservissement est testé régulièrement, au moins chaque semaine, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les réacteurs de décyanuration et de déchromatation sont munis de rétentions sélectives, avec un déclencheur d'alarme en point bas. L'ensemble de l'ouvrage épuratoire est construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme. La détoxication d'effluents cyanurés et le stockage de bains usés cyanurés ou concentrés cyanurés sont implantés de manière à éviter toute possibilité de stagnation de vapeurs ou gaz toxiques.		
55	<u>Article 55 : Rejet spécifique</u>		
	ILes systèmes de rinçage sont conçus et exploités de manière à obtenir un rejet d'eau spécifique, rapporté au mètre carré de la surface traitée, dit « rejet spécifique », le plus faible possible. Le rejet spécifique maximal de l'installation est défini par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement. Son calcul est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	С	La consommation en eau sera la plus faible possible. Les rejets sont estimés à 50 m³ par mois pour la vidange des bains.



Analyse de conformité



Arrêté du 09/04/19 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n° article Exigence Avis **Commentaires** Sont pris en compte dans le calcul du rejet spécifique : les eaux de rinçage; les vidanges de cuves de rincage; les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ; les vidanges des cuves de traitement; les eaux de lavage des sols ; les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques. Ne sont pas pris en compte dans le calcul du rejet spécifique : les eaux de refroidissement; les eaux pluviales; les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé; les effluents traités hors site dans une installation autorisée à cet effet. On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. Le rejet spécifique est exprimé pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage. Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et subit un rincage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rincage). II.-Le rejet spécifique n'excède pas 8 litres par mètre carré de surface traitée et par La consommation spécifique ne dépassera pas 8 litres par m² de surface traitée et fonction de rincage. Pour les opérations de décapage ou d'électrozingage de tôles ou par fonction de rincage. de fils en continu, ce rejet spécifique n'excède pas deux litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. Le calcul du rejet spécifique est joint au dossier de demande d'enregistrement. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. III.-A la demande de l'exploitant et comme explicité dans son dossier de demande d'enregistrement, les valeurs limites d'émission en concentration définies à l'article 33





	Arrêté du 09/04/19 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux install dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohale traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nom	ogénés o	u des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou
n° article	Exigence	Avis	Commentaires
	et le rejet spécifique fixé au II, peuvent être modifiées conformément aux dispositions ci-après et sous réserve de ne pas augmenter le flux de polluant autorisé. Cette possibilité ne s'applique pas aux opérations de décapage ou d'électrozingage de tôles ou de fils mentionnés au II. Si le rejet spécifique de l'installation est supérieur au rejet spécifique de référence (soit 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage), pour une raison justifiée par l'analyse de son impact sur le milieu récepteur, et après emploi des meilleures techniques disponibles, des valeurs d'émission plus contraignantes s'appliquent qui ne peuvent entraîner un dépassement du flux calculé en fonction du rejet spécifique de l'installation, comme indiqué au IV. Dans le cas d'un rejet d'eau inférieur au rejet spécifique de référence (8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage), des valeurs limites d'émission plus élevées s'appliquent calculées comme indiqué au IV, à condition que l'acceptabilité de ces valeurs d'émission par le milieu récepteur soit démontrée par l'exploitant. Ces valeurs limites d'émissions ne peuvent excéder trois fois les valeurs limites d'émission définies à l'article 33.		
	IVPour l'application des dispositions prévues au III, les valeurs limites d'émissions en concentration (C) et le rejet spécifique (D) sont définis de manière que le flux (F) n'excède pas le flux de référence (Fréf). Où : Fréf = (Créf × Dréf × n × S)/1 000 ; Fréf = flux de référence exprimé en g/ jour ; Créf = valeur limite d'émission de référence, pour un polluant donné, exprimée en mg/L, telle que définie à l'article 34 ; Dréf = rejet spécifique de référence = 8 L/ m2 et par fonction de rinçage ; n = nombre moyen de fonctions de rinçages subies par les pièces ; S = surface quotidienne traitée (calculée en moyenne mensuelle), exprimée en mètre carré, telle que définie au I; F = (C × D × n × S)/1 000 ; C = valeur limite d'émission applicable, pour un polluant donné, exprimée en mg/L; D = rejet spécifique fixé applicable, exprimé en L/ m2 et par fonction de rinçage.		





rticle	Exigence	Avis	e des installations classées pour la protection de l'environnement Commentaires
56	Article 56 : cadmium et cyanures	AVIS	Commentanes
30	Les installations enregistrées à partir du 12 avril 2019 qui mettent en œuvre du	Sans	Pas d'utilisation de cadmium ni de cyanures
	cadmium ou du cyanure ne rejettent aucun effluent aqueux et fonctionnent en circuit	objet	Tas a action de cadimant in de syantares
	fermé.	Objec	
	Il en est de même de l'extension d'une installation régulièrement autorisées		
	antérieurement au 12 avril 2019 et relevant depuis lors du régime de l'enregistrement		
	et nécessitant un nouvel enregistrement, lorsqu'elle donne lieu à l'utilisation de		
	nouveaux locaux.		
57	Article 57 : Emissions dans l'air		
	Emissions dans l'air.	С	
	Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation		
	des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration dont le dimensionnement		
	est joint au dossier de demande d'enregistrement. Les systèmes séparatifs de		
	captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher		
	leur mélange.		
	L'installation respecte les valeurs limites en concentration ci-après pour les polluants		
	susceptibles d'être rejetés.		



Analyse de conformité

tard dans l'année suivant la mise en service de l'installation puis tous les ans.



Arrêté du 09/04/19 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n° article Exigence Avis **Commentaires POLLUANT** REJET DIRECT (en mg/m³) Acidité totale exprimée en H 0,5 HF, exprimé en F 0,1 Cr VI Alcalins, exprimés en OH NOx, exprimés en NO₂ SO₂ Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite. Cas particulier de l'attaque nitrique / NOx : la valeur limite d'émission est fixée à 200 mg/m³ sur un cycle de production et à 800 mg/m³ comme maximum instantané. Article 58 : Surveillance des émissions Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques des polluants susceptibles d'être émis visés à l'article 57 est réalisée au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations au plus





Analyse de conformité rubrique 2940

	Arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installation			
	revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, po installations classées pour la			enclature des
article	Exigence	Avis	Commentaires	
	Chapitre 1er : Dispositions générales			
1.1	Article 1.1			
	Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises	С		
	à enregistrement sous la rubrique 2940.			
	Le présent arrêté s'applique aux installations nouvelles enregistrées à compter de la			
	date d'entrée en vigueur du présent arrêté.			
	Les installations existantes sont les installations régulièrement autorisées en			
	application d'un arrêté d'autorisation ou bénéficiant de l'article L. 513-1 du code de			
	l'environnement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.			
	Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes dans les			
	conditions précisées en annexe I. Les prescriptions constructives auxquelles les			
	installations existantes sont déjà soumises en application d'un arrêté préfectoral			
	d'autorisation demeurent, le cas échéant, applicables.			
	Dans le cas d'une extension d'une installation existante nécessitant un nouvel			
	enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement :			
	- les articles 2.1, 4.2, 4.3, 4.4 et 6.4 ne s'appliquent qu'à la partie constructive de			
	l'extension. Les locaux existants restent, pour ces articles, soumis aux dispositions			
	antérieures ;			
	- les autres articles sont applicables à l'ensemble de l'installation.			
1.2				
	Au sens du présent arrêté, on entend par :			
	Réfrigération en circuit ouvert : tout système dans lequel les eaux de refroidissement			
	sont rejetées dans le milieu naturel après prélèvement ou dans le réseau			
	d'assainissement.			
	Mention de danger : phrase définie à l'article 2 du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif			
	à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, dit CLP.			
	Substances ou mélanges dangereux : substance ou mélange classé suivant les classes			
	et catégories de danger définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4 du règlement CLP.			





	Arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement				
n° article	Exigence	Avis	Commentaires		
	Composé organique volatil (COV): tout composé organique ainsi que la fraction de créosote ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans les conditions d'utilisation particulières. Niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant: conventionnellement, le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Débit d'odeur: conventionnellement, le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m3/h, par le facteur de dilution au seuil de perception. Emergence: la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation). Zones à émergence réglementée: - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;				
	dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés.				
1.3	Article 1.3 : conformité de l'installation L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.	С	L'exploitation sera réalisée conformément au dossier d'enregistrement. Les justificatifs seront disponibles sur le site.		
II	Chapitre II : Implantation et aménagement				
2.1	Article 2.1 : Règles d'implantation Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités visées par la rubrique 2940 sont situés à une distance minimale de dix mètres des limites de la propriété où l'installation	NC	L'installation n'est pas située à 10 m des limites de propriété mais elle se situe à plus de 20 m des habitations et des établissements recevant du public.		





	Arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement				
n° article	Exigence	Avis	Commentaires		
	est implantée et à plus de 20 mètres des habitations et des établissements tiers recevant du public. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	С	Le mur séparant le site KOSEDAG du tiers est coupe-feu 2 heures de manière à limiter les risques pour les tiers. Aucun local habité ou occupé par des tiers n'est présent sur le site.		
	Article 6 : intégration dans le paysage L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour maintenir le site en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).	С	Le site sera maintenu en bon état de propreté.		
III	Chapitre III : Exploitation				
3.1	Article 3.1: surveillance de l'installation L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	С	Une personne sera désignée comme référente pour la gestion des produits dangereux.		
3.2	Article 3.2 : Contrôle de l'accès Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance n'aient pas accès aux installations (par exemple clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).	С	Le site sera clôturé et fermé en absence de personnel.		
3.3	L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, ainsi que leur lieu de stockage. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.	С	Les fiches de données de sécurité des différents produits dangereux seront présentes sur le site. Un plan des stockages sera disponible sur site.		
3.4	Article 3.4 : Propreté de l'installation Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets.	С	Le nettoyage des locaux sera réalisé régulièrement.		





	Arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installation revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, pe installations classées pour la	einture, appı	êt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des
n° article	Exigence	Avis	Commentaires
	Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et		
	poussières.		
IV	Chapitre IV : Prévention des accidents et des pollutions		
IV.1	Section 1 : Généralités		
4.1	Article 4.1 : Localisation des risques		
	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison	С	
	des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre,		
	stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont		
	susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes		
	ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de		
	l'installation.		
	L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque		Pas de présence de mélanges inflammables
	(incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques par inhalation). Ce risque		
	est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement.		
	L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les		
	différentes zones de danger correspondant à ces risques.		
	Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou		
	mélanges inflammables (H224, H225 ou H226) ou toxiques pour la santé humaine		
	(H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370) sont systématiquement à considérer		
	dans ce recensement.		
IV.2	Section 2 : Dispositions constructives		
4.2	<u>Article 4.2 : Comportement au feu</u>		
	Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de	NC	La structure du bâtiment n'est pas R30. Il s'agit d'une structure métalliqu
	comportement au feu suivantes :		existante ne disposant d'aucune résistance au feu particulière.
	- la structure est de résistance au feu R 30 ;		Les murs extérieurs sont en bardage métallique (matériaux A2s1d0).
	- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.		
	Les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 présentent les caractéristiques de		Le bâtiment n'accueillera aucun stockage de liquides inflammables.
	résistance au feu minimales suivantes :		





	Arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement				
n° article	Exigence	Avis	Commentaires		
	 ossature (ossature verticale et charpente de toiture) R 30 si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et R 60 si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine; plancher haut ou mezzanine REI 60; murs extérieurs RE 30; portes RE 30, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Cette disposition ne s'applique pas aux zones de peinture avec convoyeur traversant. le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). 				
	Afin de ne pas aggraver les effets d'un éventuel sinistre, les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 sont séparés des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation : - soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ; - soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont REI 60 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.				
	Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à un nouveau dossier d'enregistrement. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de				
	gouttes enflammées. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.				
4.3					
	I. Accès au site L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.	С	Le site dispose d'un accès dimensionné pour le passage de poids lourds.		





	Arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement				
n° article	Exigence	Avis	Commentaires		
	Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.				
	II. Voie « engins » Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction. Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur	C	Une voie engins est présente sur la façade avant du bâtiment. Elle est de plus de 6 m de large et permet le croisement des engins.		
	l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile				





	Arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement				
n° article	Exigence	Avis	Commentaires		
	minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. Le positionnement de la voie engins est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.				
	III. Aires de stationnement III.1. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II. Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens. Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.	С	La voie engins fait au moins 6 m de large et la mise en station des échelles est possible en façade avant du bâtiment.		
	Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours. Chaque aire de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte les caractéristiques suivantes: - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment;	С	Pas de niveau dans la zone de production		





	Arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installation revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, poi installations classées pour la	einture, app	rêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des
n° article	Exigence	Avis	Commentaires
	 - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - un positionnement de l'aire permettant un stationnement perpendiculaire au bâtiment est possible, sous réserve qu'il permette aux lances incendie d'atteindre les mêmes zones du bâtiment avec une aire de stationnement parallèle ; la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment; - elle comporte une matérialisation au sol; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours; - elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm2. 		
	III.2. Aires de stationnement des engins Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires. Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes:	С	Il sera implanté 1 aire de stationnement des engins de 4 x 8 m par bâche de 120 m³.





	Arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installation revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, pe installations classées pour la	einture, appr	rêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des
n° article	Exigence	Avis	Commentaires
	 la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 %; elle comporte une matérialisation au sol; elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie; elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours; l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un 		
	maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. IV. Documents à jour à disposition des services d'incendie et de secours L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours: - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.	С	
4.4	Article 4.4 : Désenfumage		
	Les locaux abritant les installations visées par la rubrique 2940 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.	С	Le site disposera d'exutoire de désenfumage sur au moins 2% de la surface. Des travaux seront réalisés sur la toiture pour disposer de 2% de désenfumage (actuellement le bâtiment existant dispose de 1% d'exutoire de désenfumage).
	Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m²; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.		





	Arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement			
n° article	Exigence	Avis	Commentaires	
	Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation. Tous les dispositifs sont composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus. Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque local abritant l'installation Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire			
	avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.			
4.5	Article 4.5: Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie L'installation est dotée de moyens de détection et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment: a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours; b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées; c) De robinets d'incendie armés (RIA); d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que: - des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces deux types de points d'eau incendie sus-cités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation.	С	 Des moyens de lutte incendie sont présents sur le site : Moyen d'alerte (téléphone) Extincteurs répartis sur tout le site Des RIA sont présents dans la zone de la cabine de peinture et du traitement de surface Poteau incendie public permettant de délivrer 113 m³/h Installation de 3 bâches incendie de 120 m³ chacune sur le site 	
	S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant :	С	Les bâches incendie feront l'objet d'une réception par le SDIS après son installation.	





° article	Exigence	Avis	Commentaires
	 permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles; indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais; implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau. L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours); 		Les bâches incendie seront positionnées à moins de 100 m du bâtiment
	e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie. Le personnel, y compris le cas échéant le personnel des entreprises extérieures, est instruit sur les conduites à tenir en cas de sinistre.		Les moyens de lutte incendie seront utilisables en tout temps.





	Arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement				
n° article	Exigence	Avis	Commentaires		
4.6	Article 4.6: Tuyauteries et canalisations				
	Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.	С	Un plan des réseaux est présent sur le site. Les éventuelles canalisations de transport des produits de traitement de surface ou de vidange des bains seront résistantes aux produits transportés.		
	Section III : Dispositif de prévention des accidents				
4.7	Article 4.7: Matériels utilisables en atmosphères explosibles Dans les parties de l'installation visées à l'article 4.1 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits situés dans les ateliers	С	Pas d'utilisation de liquides inflammables Les installations de dépoussiérage seront installées dans la cabine de peinture (cyclone et filtre). Le produit récupéré sera recyclé dans le process.		
	sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières inflammables. Ils sont rendus aussi étanches que possible et équipés de dispositifs détectant tout incident de fonctionnement et déclenchant l'arrêt de l'installation (asservissement à la ventilation, bourrage, défaut moteur, etc.).				
4.8	Article 4.8 : Installations électriques et chauffage				
	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.	С	Les installations électriques seront entretenues et seront régulièrement vérifiées.		
	Le chauffage des locaux à risque incendie ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité adapté.				





	Arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installation revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, pe installations classées pour la	einture, app	rêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des
n° article	Exigence	Avis	Commentaires
4.9	<u>Article 4.9 : Ventilation des locaux</u>		
	Les locaux contenant l'installation sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.	С	La cabine de peinture sera convenablement ventilée pour éviter toute formation d'atmosphère explosible.
	La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).		
4.10	Article 4.10 : Systèmes de détection et extinction automatiques		
	Chaque partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 4.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection automatique d'incendie. L'exploitant dresse la liste détaillée de ces dispositifs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.	С	Une détection incendie sera mise en place sur l'ensemble des zones de production. De plus, la cabine de peinture sera équipée d'une extinction automatique.
4.11	Article 4.11: Dispositions particulières applicables aux cabines de peinture et aux étuves ou fours de séchage utilisant des liquides ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226).		
	Le débit d'extraction des vapeurs des cabines de peinture par pulvérisation ainsi que des étuves ou fours de séchage est dimensionné et réglé de telle sorte que la	С	Pas de présence de solvant dans la peinture. Il s'agit d'une peinture en poudre.





	Arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement			
n° article	Exigence	Avis	Commentaires	
	concentration maximale des solvants dans l'air est toujours inférieure à 25 % de la LIE (limite inférieure d'explosivité) du solvant ou du mélange de solvants contenus dans les produits appliqués. Le fonctionnement des installations de pulvérisation, séchage ou cuisson est asservi au fonctionnement correct de la ventilation. Les installations de séchage ou cuisson disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement (température, autre paramètre) pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné. Les cabines d'application par pulvérisation de produits de revêtement organiques conformes à la norme NF EN 16985 version décembre 2018 et les cabines de séchage conformes à la norme NF EN 1539 version 2015 sont présumées répondre aux dispositions ci-dessus.			
	Section IV : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles			
4.12	Article 4.12 : Capacité de rétention			
	I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.	С	Les produits liquides seront placés sur rétention suffisamment dimensionnée.	
	Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.			





	Arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement			
n° article	Exigence	Avis	Commentaires	
	II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances et mélanges dangereux n'est permis sous le niveau du sol que dans des	С		
	réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et dans les conditions énoncées ci-dessus.			
	III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible	Non	Pas de stockage à l'air libre	
	des eaux pluviales s'y versant.	concerné		
	IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	С		
4.13	Article 4.13 : Rétention et isolement			
	Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que ceux-ci soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne (dans les locaux), les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation, à déclenchement automatique ou commandable à distance, pour assurer ce confinement lorsque des	С	Les eaux d'extinction incendie seront retenues sur le site par la mise en place de seuil de porter ou de batardeaux.	





	Arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement			
n° article	Exigence	Avis	Commentaires	
	eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Ces dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un incendie ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est			
	affichée à l'accueil de l'établissement.			
	Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. L'évacuation des effluents recueillis se fait dans les conditions prévues aux chapitres V ou IX selon la composition des effluents.			
	Section V : Dispositions d'exploitation			
4.14	Article 4.14 : Travaux			
	Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;	С		





	Arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installation revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, poi installations classées pour la	einture, app	rêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des
n° article	Exigence	Avis	Commentaires
	- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.		
	Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.		
4.15	Article 4.15 : Vérification périodique et maintenance des équipements.		
	I. Règles générales L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Les différents opérateurs et intervenant sur le site, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.	С	Les consignes de sécurité seront affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.





	Arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement			
n° article	Exigence	Avis	Commentaires	
	II. Protection individuelle Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à leur emploi.			
4.16	Article 4.16: Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de <u>l'exploitation.</u> La présence dans les ateliers de substances et mélanges dangereux et de produits combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation et ne peut en aucun cas dépasser la production journalière autorisée. Les éventuels rebuts de production sont évacués régulièrement. Les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre. Les différents opérateurs et intervenant sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention	С	Les quantités stockées dans le bâtiment seront faibles.	
V	Chapitre V : Emissions dans l'eau			
	Section I : Principes généraux			
5.1.1		С	Le site ne sera à l'origine d'aucun rejet d'eaux usées industrielles, dans un premier temps. Ces eaux seront récupérées en tant que déchets par une société spécialisée.	
5.1.2	Article 24 : Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé en matière de : - compatibilité avec le milieu récepteur ; - suppression des émissions de substances dangereuses. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.			





	Arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Applicatio revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement			
n° article	Exigence	Avis	Commentaires	
	Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau			
5.2	Article 5.2 : prélèvements d'eau			
	Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est limité à la valeur mentionnée par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.	С	Les besoins en eau du site seront fournis par le réseau public de la commun de Vitry le François. La consommation estimée sera de 4 000 m³/an pour le besoins industriels et de 1 000 m³/an pour les besoins domestiques. Soit u volume total de 5 000 m³ par an.	
5.3	Article 5.3 : ouvrages de prélèvements			
	Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.	С	L'alimentation en eau potable du site est munie d'un disconnecteur. Un compteur est présent en entrée de site.	
	Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau destiné à la consommation humaine est muni d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être polluée. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement			
	des eaux. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement.			
	Section 3 : Collecte et rejet des effluents			
5.4	Article 5.4 : collecte des effluents			
3.7	Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.	С	Les réseaux de collecte présents sur le site sont de type séparatif (1 réseau pour les eaux pluviales de toiture, 1 réseau pour les eaux pluviales de voiries 1 réseau pour les eaux usées).	
	Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans			





	Arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement			
n° article	Exigence	Avis	Commentaires	
	ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.			
	Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.		Le plan des réseaux est disponible sur le site et est fourni en annexe du dossier.	
5.5	<u>Article 5.5 : Points de rejets</u>			
	Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.	С		
5.6	Article 5.6 : rejet des eaux pluviales			
	Les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à la section IV.	С		
5.7	Article 5.7 : eaux souterraines			
	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	С	Il n'y aura aucun déversement d'eaux résiduaires en infiltration sauf les eaux pluviales de toiture (non susceptible d'être polluées) et les eaux pluviales de voiries (passant par un séparateur hydrocarbures avant infiltration).	
	<u>Section IV : Valeurs limites d'émission</u>			
5.8	Article 5.8 : généralités			
	Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.	С		
5.9	Article 5.9 : Conditions de rejets dans l'eau (milieu naturel ou rejet raccordé). La température des effluents rejetés est inférieure à 30° C sauf si la température en	С	Il n'y aura aucun rejet d'eaux usées industrielles. En effet, les vidanges des	
	amont dépasse 30° C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés n'est pas	C	bains de traitement de surface seront reprises en tant que déchets.	
	supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations		Les seuls rejets aqueux du site seront :	
	raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50° C, sous		 Les eaux usées de type domestiques (sanitaires, douche) Les eaux pluviales de toiture et de voiries. 	





	Arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installation revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, poi installations classées pour la	einture, appr	êt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des
n° article	Exigence	Avis	Commentaires
	réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Le pH des effluents rejetés est compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.		
	En cas de rejet au milieu naturel, les dispositions ci-après sont également applicables :		
	a) Pour les eaux réceptrices auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article D. 211-10 du code de l'environnement, les effets du rejet, mesurés dans les mêmes conditions que précédemment, respectent également les dispositions suivantes : - ne pas entraîner une élévation maximale de température de 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, de 3° C pour les eaux cyprinicoles et de 2° C pour les eaux conchylicoles ;		
	- ne pas induire une température supérieure à 21,5° C pour les eaux salmonicoles, à 28° C pour les eaux cyprinicoles et à 25° C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;		
	- maintenir un pH compris entre 6 et 9 pour les eaux salmonicoles et cyprinicoles et pour les eaux de baignade, compris entre 6,5 et 8,5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, et compris entre 7 et 9 pour les eaux conchylicoles ; - ne pas entraîner un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles ;		
	b) L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.		
5.10	Article 5.10 : Valeurs limites d'émission pour rejet dans le milieu naturel.		
	Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé et les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés à l'article 5.1.2.	Non concerné	Pas de rejet dans le milieu naturel, à l'exception des eaux pluviales.
	Pour chacun des polluants rejetés par l'installation le flux maximal journalier est, sauf indication contraire, celui mentionné dans le dossier d'enregistrement.		





	revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement					
article	Exigence	Avis	Commentaires			
	Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèveme conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être év selon les modalités définies à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février susvisé.	/aluée				
	Les valeurs limites évoquées au premier alinéa sont :					
	1. Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO _S)					
	Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 35 mg/l au-delà					
	DBO ₅ (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 30 mg/l au-delà					
	DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 125 mg/l au-delà					
	Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO _S et les MES.					



Analyse de conformité



Arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n° article Exigence **Avis Commentaires** 2. Azote et phosphore Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé : (Code SANDRE : 1551) 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j 15 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 80 % pour l'azote. Phosphore (phosphore total): (Code SANDRE: 1350) 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/j Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 % pour le phosphore. 3. Substances spécifiques du secteur d'activité Code Valeur limite de N° CAS Seuil de flux SANDRE concentration 18540-29-Si le rejet dépasse 1371 Chrome hexavalent et composés (en Cr6+) 0.05 mg/l Si le rejet dépasse 0,1 mg/l Chrome et ses composés (en Cr) 7440-47-3 1389 5 g/j Si le rejet dépasse Cuivre et ses composés (en Cu) 7440-50-8 1392 0,15 mg/l Si le rejet dépasse Nickel et ses composés (en Ni) 7440-02-0 1386 0,2 mg/l 5 g/j Si le rejet dépasse Zinc et ses composés (en Zn) 7440-66-6 1383 0,8 mg/l 20 g/j Si le rejet dépasse Trichlorométhane (chloroforme) 1135 50 μg/l



Analyse de conformité



Arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n° article Exigence **Avis Commentaires** Composés organiques halogénés Si le rejet dépasse 1106 (AOX) 1 mg/l absorbables (AOX) (1) 30 g/j Si le rejet dépasse 7009 10 mg/l Hydrocarbures totaux 100 g/j Si le rejet dépasse Tétrachloroéthylène 127-18-4 1272 25 µg/l Si le rejet dépasse Dichlorométhane (Chlorure de méthylène) 50 µg/l (1) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle. **5.11** Article 5.11 : Raccordement à une station d'épuration collective Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est Non Site ne rejetant pas d'eaux usées industrielles envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et applicable station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte. Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas : - MES: 600 mg/l; - DBO5: 800 mg/l; - DCO: 2 000 mg/l; azote global (exprimé en N): 150 mg/l;





	Arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature de installations classées pour la protection de l'environnement				
n° article	Exigence	Avis	Commentaires		
	- phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.				
	Toutefois, les valeurs limites ci-dessus peuvent être supérieures si le gestionnaire du réseau d'assainissement l'autorise.				
	Lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que ceux mentionnés aux 1 et 2 de l'article 5.10 sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel. Toutefois, les valeurs limites imposées à la sortie de				
	l'installation peuvent être différentes si la station d'épuration des effluents industriels a la capacité de traiter les micropolluants.				
5.12	Article 5.12 : Dispositions communes aux valeurs limites d'émission pour un rejet dans le milieu naturel ou un raccordement à une station d'épuration.				
VI	Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas où une auto-surveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.	Non applicable			
VI	Chapitre VI : Emissions dans l'air				
	Section I : Généralités				
6.1	Article 6.1 : Généralités Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.	С	Les installations de dépoussiérage seront installées à l'intérieur de la cabine de peinture (cyclone et filtre). Les poussières récupérées seront recyclées dans le process.		





	Arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement					
n° article	Exigence	Avis	Commentaires			
	Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients,					
	silos, bâtiments fermés, etc.).					
	Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des					
	espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la					
	conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de					
	l'exploitation sont mises en œuvre.					
	Section II : Rejets à l'atmosphère					
6.2		6				
	Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si	С				
	plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.					
	Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par					
	l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme					
	des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère,					
	est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.					
	L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage					
	des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des					
	conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits					
 	au voisinage du débouché est continue et lente.					
6.3						
	Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés					
	conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour					
	effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions					
206.4	représentatives.					
396.4	Article 6.4 : Hauteur de cheminée et conditions de rejet à l'atmosphère. Tout rejet en façade, à l'horizontal, est interdit.					
	La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s					
	si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m3/h, 5 m/s si ce débit					
	est inférieur ou égal à 5 000 m3/h.					
	j est interieur ou egal a 5 000 m3/n.					





	Arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement					
n° article	Exigence	Avis	Commentaires			
	En plus des dispositions de l'article 6.2, les cheminées susceptibles de rejeter un flux de polluant supérieur à 1 kg/h de poussières, ou 10 g/h de COV avec mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou 0,1 kg/h de COV avec mention de danger H341 ou H351, ou 2 kg/h pour les COV autres que ceux mentionnés ci-dessus ont une hauteur minimale comme définie ci-après. La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur ne peut être inférieure à 10 mètres. De plus, le rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. De plus, si le rejet de composés organiques volatils dépasse 150 Kg/h ou 20 kg/h pour ceux à mentions de danger H340, H350, H350i, H360d, H360f, H341 ou H351, la hauteur de la cheminée est conforme aux dispositions des articles 53 à 56 de l'arrêté					
	du 2 février 1998 susvisé.					
6.5	Article 6.5: Valeurs limites d'émission Poussières: - si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/Nm3; - si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/Nm3.					
	Section III : Autres dispositions applicables					
6.6	Article 6.6 : Odeurs Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.	С	Le site ne sera pas à l'origine d'odeurs.			
VII	Chapitre VII : Emissions dans les sols					
7	Article 7					
	Les rejets directs dans les sols sont interdits.	С	Aucun rejet direct ne sera effectué dans le sol à l'exception des eaux pluviales.			
VIII	Chapitre VIII : Bruit et vibration					





			n, cuisson, séchage de vernis, p	s relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, einture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des protection de l'environnement		
n° article	Exigence		Avis	Commentaires		
8	<u>Article 8 : Bruit et vibration</u>					
	I. Valeurs limites de bruit			С	Des mesures de bruit seront réalisées à la mise en service des installations.	
	Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles					
	définies dans le tableau suiv					
	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés			
	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)			
	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)			
	lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.					
	II. Véhicules					
	Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins utilisés à					
	l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de					
	limitation de leurs émissions sonores					
	L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est					
	exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou					
	d'accidents.					
IX	Chapitre IX : Déchets					
9	<u>Article 9 : généralités</u>					
	Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant			С	Le tri des déchets sera réalisé sur le site. Les déchets seront ensuite repr	
	toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée.				par des sociétés spécialisées.	
	La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant					
	à 3 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition					
	vers l'installation de traitement.					





	Arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Applica revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature installations classées pour la protection de l'environnement				êt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des
n° article	Exigence			Avis	Commentaires
	Les déchets dangereux font l'objet de bordereaux de suivi qui sont conservés pendant 5 ans.				
Х	Chapitre X : Surve	eillance des émissions			
	Section 1 : Survei	llance des émissions			
10	Article 10 : Survei	Article 10 : Surveillance des émissions dans l'eau			
	Que les effluents de l'installation soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un			Non	
	réseau de raccord	lement à une station d'épuration collective et, le cas	échéant, lorsque	applicable	
	-	s autorisés dépassent les valeurs indiquées en con			
		éalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau	•		
		nérés ci-après, à partir d'un échantillon représentat	if prélevé sur une		
	durée de 24 heur	es. 			
	Débit	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j (*)			
	Température	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j (*)			
	рН	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j (*)			
	DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel			
	Matières en suspension totales	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel			
	DBO ₅ (**) (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel			
	Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel			
	Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel			
	Substances spécifiques du secteur d'activité	Si le flux est supérieur à 20 g/jour : Trimestrielle pour les rejets raccordés à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle dans le milieu naturel			
	(*) Débit correspondant à la somme de tous les points de rejet. (*) Pébit correspondant à la somme de tous les points de rejet. (*) Pour la DBO _{S-} la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.				





	Arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement				
n° article	Exigence	Avis	Commentaires		
	Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation. Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution. Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.				